

## LES PROCEDURES ALTERNATIVES A LA POURSUITE PENALE EN ESPAGNE

### Textes de référence :

- ✓ Code de procédure pénale ( LEY ENJUICIAMIENTO CRIMINAL- LECr- ), articles 100, 101, 104, 106, 107, 270, 278.
- ✓ Code pénal (CP), article 191, 215

### Table des matières

A. Remarques générales .....	1
B. La conciliation ( <i>acto de conciliación</i> ), alternative exceptionnelle à la poursuite..	2
1. Le domaine matériel de la conciliation préalable à l'accusation privée.....	2
2. Les règles spécifiques de la conciliation.....	3
3. Les effets de la conciliation.....	3

### A. Remarques générales

La médiation est connue de vieille date en droit espagnol.

Le Code Civil espagnol (Art 1809 et suivant du Cc) définit la transaction comme un "contrat en vertu duquel les parties, en donnant, promettant ou bien retenant chacune quelque chose, évitent la provocation d'une plainte ou achèvent celle qui était commencée".

Dans les différends civils et commerciaux, internationaux ou de droit interne, **l'arbitrage** (Loi n° 36 du 5 décembre 1988) demeure une alternative à la procédure judiciaire. L'arbitrage obéit aux règles que les parties se sont fixées et à la loi précitée. Les parties doivent avoir prévu soit que l'arbitre statuera en droit (application du droit espagnol) soit qu'il se prononcera en équité (appréciation propre des arbitres).

Dans leur silence, l'arbitrage est rendu en équité ou, s'il s'agit d'un arbitrage institutionnel, le choix découlera du règlement de cette institution. La convention d'arbitrage peut être incluse dans le contrat principal (clause compromissoire) ou faire l'objet d'un accord séparé, écrit en principe. Elle peut prévoir le mode de désignation des arbitres, directement ou indirectement.

Les sentences rendues dans ces conditions ont un effet équivalant à l'autorité de la chose jugée, notamment à l'égard des tiers.

La convention arbitrale oblige les parties et empêche toute procédure judiciaire. Mais les parties peuvent aussi y renoncer et laisser libre cours à la voie judiciaire.

L'Administration est autorisée à sanctionner dans le domaine administratif également.

Toutefois, si les parties peuvent transiger sur l'action civile occasionnée par le fait délictuel, cette solution ne peut en aucun cas éteindre l'action publique légalement prévue pour la répression du même fait (art 1813, Cciv.).

D'ailleurs, même pour les affaires purement pénales, le législateur ne prévoit pas la médiation parmi les voies de règlement ordinaires.

Il résulte de l'article 100 LECr que "de tout délit ou contravention naît une action pénale en vue du châtement du coupable". La doctrine trouve le fondement du principe ainsi affirmé dans l'article 14 de la Constitution (CE), aux termes duquel "les espagnols sont égaux devant la loi". La législation espagnole reste fidèle au modèle légaliste selon lequel la poursuite est obligatoire sans qu'il existe une autre issue en droit pénal.

Il y a toutefois en Espagne une exception à la règle générale du règlement pénal des infractions; c'est la conciliation.

## **B. La conciliation (*acto de conciliación*), alternative exceptionnelle à la poursuite**

L'article 101 LECr dispose que "l'action pénale est publique. Tous les citoyens espagnols pourront l'exercer d'accord conformément au Code de procédure pénale<sup>1</sup>. L'article 270 du même Code ajoute que "Tous les citoyens espagnols, qu'ils aient été ou non victimes d'un délit, peuvent porter plainte en exerçant l'action populaire...".

Dans certains cas cependant existe le système de "l'accusation privée", qui réserve l'action exclusivement à la victime, ses représentants légitimes ou ses héritiers. La répression de certains délits dépend ainsi de la diligence de la victime agissant conformément à l'article 104 LECr.

L'action est facultative; l'article 106 admet que l'on puisse renoncer à l'exercer. La renonciation n'a d'effet qu'à l'égard de son auteur, les autres personnes partageant l'initiative d'exercer l'action peuvent la mettre en oeuvre (art. 107 LECr).

Le système de l'accusation privée est en revanche soumis à une double restriction visant d'une part une catégorie déterminée d'infractions et, d'autre part, l'obligation de la victime à tenter préalablement une conciliation (art. 278, al. 1, LECr).

### **1. Le domaine matériel de la conciliation préalable à l'accusation privée.**

L'accusation privée (et donc la conciliation), n'est applicable que pour un nombre restreint de petits délits. L'article 215 CP vise expressément les calomnies et injures.

"La poursuite des délits d'agressions, de harcèlement ou d'abus sexuels, supposera la plainte de la personne offensée, de son représentant légal ou l'accusation du Ministère Public qui agira en faisant une appréciation des intérêts légitimes en présence. Quand la victime sera mineure, incapable ou invalide, l'accusation du Ministère Public suffira" (art 191 CP).

---

<sup>1</sup> Excepté les incapables, ceux qui ont été déjà condamnés deux fois pour dénonciation calomnieuse et les juges (art. 102, LECr).

## **2. Les règles spécifiques de la conciliation.**

L'article 278 LECr prévoit que "Lorsqu'une plainte est formée à la suite d'un délit susceptible d'être poursuivi uniquement à la diligence de la victime, excepté le viol ou la séquestration, elle devra être accompagnée d'un certificat d'essai ou de conclusion d'acte de conciliation entre les parties".

## **3. Les effets de la conciliation**

Aux termes de l'article 215 CP, "la personne coupable de calomnie ou d'injure sera exemptée de responsabilité pénale en cas de pardon de la personne offensée par le délit ou de celui de son représentant légal, sans préjudice de la disposition du second paragraphe du n° 4 de l'article 130 du présent Code".

Par contre, pour les délits visés à l'articles 191 CP (délits d'agressions, de harcèlement ou d'abus sexuels), le pardon de la victime ou son représentant légal n'éteint ni l'action pénale, ni la responsabilité de cette nature".